

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.554 du 12 décembre 2002

A.49.480/VIII-3262

En cause : **DEGREEF** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Albert HANKENNE, avocat,
avenue de l'Armée 82-82a
1040 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 1992 par Philippe DEGREEF qui demande l'annulation de la délibération du 5 octobre 1992 du conseil communal de la Ville de Bruxelles qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la démission d'office de ses fonctions d'agent inspecteur de police;

Vu l'arrêt n° 91.622 du 13 décembre 2000 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification dudit rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TRILLET, loco Me HANKENNE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me De BIE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le 28 décembre 1985, le requérant, agent inspecteur de police, tente de tuer sa compagne en faisant feu sur elle avec une carabine.

Le 19 juillet 1991, le Procureur général transmet au bourgmestre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 mai 1991 confirmant le jugement du 30 mai 1990 du Tribunal correctionnel de Bruxelles condamnant le requérant à cinq ans d'emprisonnement, à une amende, aux frais et à des dommages et intérêts.

Une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre du requérant. Il lui est reproché d' "avoir gravement compromis l'honneur et la dignité de la fonction publique et du corps de police en particulier, en ayant encouru une condamnation infamante sur le plan pénal".

Par une délibération du 25 mai 1992, le conseil communal inflige au requérant la sanction disciplinaire de la suspension du 29 décembre 1985 au 25 mai 1992. Cette délibération est transmise le 16 juin 1992 à l'autorité de tutelle qui l'annule par un arrêté du 29 juillet 1992, notamment motivé comme suit :

" Considérant que conformément à l'article 285 de la nouvelle loi communale, la peine disciplinaire de suspension ne peut être appliquée que pour une durée maximale de trois mois;

Considérant que vu la gravité des faits commis, la peine disciplinaire de suspension semble être trop légère;

Considérant donc que la décision en question viole la loi et nuit à l'intérêt général".

Le 5 octobre 1992, le conseil communal inflige au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Par une lettre recommandée du 12 octobre 1992, le Secrétaire de la Ville écrit en ces termes au requérant :

" Je vous communique que le Conseil communal, en séance du 5 octobre 1992 et comme suite à la décision du Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale d'annuler celle du 25 mai 1992, vous a infligé la peine disciplinaire de la démission d'office avec effet au 29 décembre 1985 pour avoir gravement compromis l'honneur et la dignité de la fonction publique, et du corps de police en particulier, en ayant encouru une condamnation infamante sur le plan pénal.

L'article 307 de la nouvelle loi communale prévoit :

" La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés."

L'autorité chargée d'organiser ce recours, en l'occurrence l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, n'a à ce jour pas pris d'ordonnance en la matière.

A toutes fins utiles, je vous signale que les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, prévoient la possibilité d'un recours contre toute décision d'une autorité administrative. Le délai de celui-ci est de 60 jours à partir de la date de notification.

Un exemplaire de l'arrêté du Conseil communal vous sera envoyé incessamment."

Le 22 octobre 1992, le Secrétaire de la Ville adresse au requérant, par un courrier recommandé à la poste, une copie de la délibération attaquée, libellée comme suit :

" Considérant que par arrêt du 15 mai 1991 de la 12^{ème} chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, siégeant en matière correctionnelle, l'intéressé a été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour les faits suivants :

- avoir le 28 décembre 1985 tenté, avec intention de donner la mort, de commettre volontairement un homicide sur la personne de V.R., la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont

- manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur;
- avoir, à deux reprises, entre le 10 et le 15 novembre 1985, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, menacé V.R. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle;
 - avoir, entre le 10 et le 15 novembre 1985, par gestes ou emblèmes, menacé V.R. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé a, le 28 décembre 1985, vers 10 h. 30, alors qu'il se trouvait à son domicile, tenté de mettre fin à la vie de sa compagne, V.R., en faisant feu sur elle avec une carabine, après l'avoir déjà menacée antérieurement;

Vu la décision de M. le Bourgmestre du 29 janvier 1986 d'écarter l'intéressé de ses fonctions avec privation de traitement, avec effet au 28 décembre 1985;

Considérant que l'intéressé a gravement compromis l'honneur et la dignité de la fonction publique et du Corps de Police en particulier; qu'il s'indique de lui infliger une lourde peine disciplinaire;

Considérant que le dossier déposé à la consultation par les membres du Conseil, l'intéressé et son défenseur éventuel, était accompagné d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté;

Entendu l'intéressé et son défenseur dans leurs explications, dont procès-verbal a été dressé;

Vu sa décision du 25 mai 1992 infligeant à l'intéressé la peine disciplinaire de la suspension du 29 décembre 1985 au 25 mai 1992;

Vu l'arrêté d'annulation du Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juillet 1992;

Considérant que les débats tant au cours de la délibération du 25 mai 1992 que de celle du 5 octobre 1992, ont fait l'objet d'une traduction simultanée dans la langue nationale autre que celle utilisée par l'intéressé;

Arrête, au scrutin secret, par vingt-sept voix;

Article unique. - La peine disciplinaire de la démission d'office avec effet au 29 décembre 1985 est infligée à M. Philippe DEGREEF, préqualifié.";

Considérant que l'arrêt n° 91.622 du 13 décembre 2000 a jugé le recours recevable;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de l'article 307 de la Nouvelle loi communale, en ce que l'acte attaqué a été notifié plus de dix jours ouvrables après son adoption; qu'il constate que la lettre du 12 octobre 1992 est dépourvue de motivation formelle;

Considérant que la partie adverse, dans son mémoire en réponse, soutient que la lettre du 12 octobre 1992 respecte le prescrit de l'article 307 en ce qu'elle donne communication des motifs qui ont conduit le conseil communal à prendre sa décision et fait mention des voies de recours; qu'elle conclut en faisant valoir que "l'arrêté du conseil communal a été notifié le 22 octobre 1992 mais cet arrêté n'est que la mise en forme de la décision et ne peut en tout cas être rédigé, approuvé, signé et envoyé dans un délai de dix jours. Cet envoi n'est qu'un complément à l'envoi du 12 octobre 1992"; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse s'exprime en ces termes :

" Au préalable

Il y a lieu de replacer ce litige dans le contexte de l'époque : à l'époque, avant la Nouvelle Loi Communale, il n'y avait pas de délais de notification. En réaction contre cette carence la Nouvelle loi Communale a imposé un formalisme strict. En 1992, la procédure utilisée dans le cas d'espèce était alors conforme à la loi. Depuis, la jurisprudence s'est affinée. Les arrêts du Conseil d'Etat annulant des décisions disciplinaires pour un défaut de notification et/ou de motivation sont tous bien postérieurs à la décision du Conseil communal, de sorte qu'il ne pouvait évidemment s'en inspirer. De même, la notion de motivation des actes administratifs a, elle aussi, fortement évolué depuis la loi du 29 juillet 1991: ce qui en 1992 était suffisant ne l'est sans doute plus dix ans après.

1. Quatrième moyen

En ordre principal

L'article 307 de la Nouvelle Loi Communale n'est pas applicable en l'espèce. En effet, la procédure disciplinaire ayant débuté en 1985, elle était antérieure au premier septembre 1991 (date d'entrée en vigueur de la modification de la loi) et, s'agissant d'un problème de motivation, s'est poursuivie selon les dispositions antérieures.

En ordre subsidiaire

A supposer même que l'article 307 s'appliquait, il importe de souligner qu'il n'était pas obligatoire de transmettre la décision du Conseil communal dans les 10 jours dans la mesure où la notification du 12 octobre 1992 était suffisamment motivée. La partie adverse observe en effet que la lettre du 12 octobre 1992 respecte le prescrit de l'article 307 de la Loi Communale en ce qu'elle donne communication des motifs qui ont conduit le Conseil Communal à prendre la décision entreprise et fait par ailleurs mention des voies de recours, comme le requiert la loi."

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la procédure disciplinaire n'a pas été entamée en 1985 pas plus que le 29 janvier 1986, date à laquelle le bourgmestre de la ville de Bruxelles a écarté le requérant de ses fonctions à titre conservatoire; que la procédure disciplinaire a été entamée par une convocation à une audition disciplinaire adressée au requérant le 12 novembre 1991; qu'à cette date,

la Nouvelle loi communale était en vigueur; que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992, soit antérieurement à l'adoption de l'acte attaqué; que l'applicabilité de dispositions législatives ne peut être appréciée au cas par cas, en fonction de la diligence que met une autorité administrative à en prendre connaissance ou à tirer les leçons des décisions juridictionnelles qui les appliquent; que l'article 307 de la Nouvelle loi communale dispose, en ses alinéas 1^{er} et 2, comme suit :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise contre accusé de réception.

A défaut de notification dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée être rapportée. Des poursuites disciplinaire pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.";

qu'il s'ensuit que l'agent qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit avoir connaissance, dans les dix jours de la décision, du dispositif de celle-ci mais également de ses motifs, étant les considérations de droit et de fait qui la fondent, en ce compris les considérations qui ont amené l'autorité à déterminer le taux de la peine infligée; qu'en l'espèce, la lettre du 12 octobre 1992 qui, seule peut être prise en considération pour avoir été notifiée dans le délai prescrit, ne répond en rien aux exigences de l'article 307 précité; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 5 octobre 1992 du conseil communal de la Ville de Bruxelles qui a infligé à Philippe DEGREEF la sanction disciplinaire de la démission d'office de ses fonctions d'agent inspecteur de police.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.